Nations Unies A/RES/65/4



Distr. générale 23 novembre 2010

Soixante-cinquième session Point 11 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 octobre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.4 et Add.1)]

65/4. Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/5 du 3 novembre 2003 et 59/10 du 27 octobre 2004, sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, pour encourager le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005, 60/9 du 3 novembre 2005, 61/10 du 3 novembre 2006, 62/271 du 23 juillet 2008 et 63/135 du 11 décembre 2008,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général, intitulé « Le sport au service du développement et de la paix : consolider les acquis » ¹, qui examine les initiatives et programmes mis en œuvre par les États Membres, les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les autres partenaires se servant du sport pour promouvoir le développement et la paix,

Consciente du rôle majeur que jouent les États Membres et le système des Nations Unies dans la promotion de l'épanouissement de l'homme grâce au sport et à l'éducation physique, à la faveur des programmes de pays,

Consciente également de ce que le sport peut apporter à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notant que le sport peut, comme il est dit dans le Document final du Sommet mondial de 2005², favoriser la paix et le développement et contribuer à créer une atmosphère de tolérance et d'entente et réaffirmant que le sport peut être mis au service de l'éducation de manière à favoriser la coopération, la solidarité, l'insertion sociale et la santé aux niveaux local, national et international, comme elle l'a déclaré dans le document adopté à l'issue de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement³,

³ Voir résolution 65/1.



¹ A/65/270.

² Voir résolution 60/1.

Consciente en outre de ce qu'il est nécessaire d'intensifier et de mieux coordonner les efforts déployés à tous les niveaux, notamment dans le cadre de multipartenariats, pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix,

Rappelant sa résolution 64/3 du 19 octobre 2009, dans laquelle elle a invité le Comité international olympique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur,

Consciente des occasions offertes par les XXI° Jeux olympiques d'hiver et les X° Jeux paralympiques d'hiver, tenus à Vancouver (Canada), de promouvoir l'éducation, l'entente, la paix, l'harmonie et la tolérance entre les peuples et les civilisations, ainsi que de celles offertes par les premiers Jeux olympiques de la jeunesse, tenus à Singapour en 2010, d'encourager les jeunes du monde entier à épouser, incarner et exprimer les valeurs olympiques, comme il ressort de sa résolution 64/4 du 19 octobre 2009 sur la trêve olympique,

Consciente également des perspectives ouvertes au développement et à la cohésion sociale par la coupe du monde de la Fédération internationale de football association, organisée en 2010 en Afrique du Sud, tel qu'il ressort de sa résolution 64/5 du 19 octobre 2009,

Rappelant l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, qui reconnaît à l'enfant le droit au jeu et aux loisirs, et le document final de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁵, qui souligne la nécessité de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif de l'enfant par le jeu et le sport,

Rappelant également l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ⁶, qui reconnaît aux personnes handicapées le droit de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle et aux activités récréatives, de loisir et sportives,

Appréciant le rôle important que joue la Convention internationale contre le dopage dans le sport ⁷ dans l'harmonisation des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre le dopage dans le sport, qui viennent compléter celles adoptées par le milieu sportif au titre du Code mondial antidopage,

Prenant note des recommandations figurant dans le rapport final du Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, intitulé « Canaliser l'énergie du sport au service du développement et de la paix : recommandations aux gouvernements » ⁸, que les États Membres sont invités à mettre en œuvre,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre au point des indicateurs et repères reposant sur des normes arrêtées d'un commun accord pour aider les gouvernements

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, nº 27531.

⁵ Voir résolution S-27/2, annexe.

⁶ Résolution 61/106, annexe I.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol.1 et rectificatifs : *Résolutions*, chap. V, résolution 14.

⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/wcm/content/site/sport/sdpiwg_keydocs.

à fondre le sport dans des stratégies transversales de développement et à insérer le sport et l'éducation physique dans les politiques et programmes de développement internationaux, régionaux et nationaux, comme il est indiqué dans le rapport final du Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix,

Se félicitant d'avoir adopté le 2 juillet 2010 sa résolution 64/289, portant création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, dite ONU-Femmes, et d'avoir ainsi ouvert de nouvelles perspectives quant à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme, y compris dans et par le sport,

- 1. Apprécie le dynamisme avec lequel le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix, secondé en cela par le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, mène l'action dans son domaine de compétence, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies;
- 2. Se félicite de l'action menée par le Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, investi d'un nouveau mandat, qui s'est réuni à l'occasion de sa première séance plénière le 5 mai 2010 et de ce que le premier groupe de travail thématique consacré au sport au service du développement de l'enfant et de l'adolescent ait commencé ses travaux de fond;
- 3. *Invite* les États Membres, les organismes du système des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix et missions intégrées de consolidation de la paix, les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile et le secteur privé à collaborer avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix à promouvoir la sensibilisation et l'action en faveur de la paix et à hâter la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement grâce à des initiatives axées sur le sport, et à promouvoir l'intégration du sport au service du développement et de la paix dans le programme pour le développement, en suivant les orientations ci-après, inspirées du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix énoncé dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session et réaffirmé dans celui qu'il a présenté à l'Assemblée à sa soixante-cinquième session !
- a) Cadre mondial du sport au service du développement et de la paix : préciser les contours d'un cadre mondial qui permette de dégager une conception commune, de définir des priorités et de mieux sensibiliser le public à l'idée de promouvoir et d'instituer des politiques relatives au sport au service du développement et de la paix qui soient faciles à reproduire;
- b) Élaboration des politiques : promouvoir et appuyer l'intégration et la prise en compte du sport au service du développement et de la paix dans les programmes et politiques de développement ;
- c) Mobilisation des ressources : promouvoir des mécanismes de financement novateurs et des arrangements faisant appel à divers intervenants à tous les niveaux, y compris la solidarité des organisations sportives, de la société civile, des athlètes et du secteur privé ;

-

⁹ Voir A/61/373.

- d) Évaluation de l'impact : promouvoir l'utilisation d'outils d'évaluation et de suivi, d'indicateurs et de repères fondés sur des normes arrêtées d'un commun accord;
- 4. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à désigner un coordonnateur officiel pour le sport au service du développement et de la paix ;
- 5. Encourage les États Membres à se doter des structures institutionnelles, des normes de qualité, politiques et compétences voulues, et à promouvoir la recherche et les études universitaires dans ce domaine pour favoriser l'instruction, le perfectionnement et la formation continus des professeurs d'éducation physique, entraîneurs sportifs et animateurs communautaires dans le cadre de programmes de sport au service du développement et de la paix;
- 6. Souligne et encourage l'utilisation du sport pour promouvoir le développement et enrichir l'éducation des enfants et des jeunes; prévenir les maladies et promouvoir la santé, y compris la prévention de la consommation de drogue; autonomiser les filles et les femmes; favoriser l'intégration et le bien-être des personnes handicapées; et faciliter l'insertion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix;
- 7. Encourage les intervenants mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, en particulier les organisateurs de grandes manifestations sportives, à recourir à de telles manifestations et à les mettre à profit pour promouvoir les initiatives liées au sport au service du développement et de la paix, ainsi qu'à renforcer les partenariats existants et à en tisser de nouveaux, à coordonner des stratégies, politiques et programmes communs et à accroître la cohérence de leur action et les synergies, tout en faisant œuvre de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et mondial;
- 8. *Invite* les États Membres et les organisations internationales à vocation sportive à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en ce qu'ils font pour renforcer leurs moyens dans les domaines du sport et de l'éducation physique, en leur proposant des données d'expérience et des pratiques de référence nationales, et en les dotant des ressources financières, techniques et logistiques nécessaires à la mise en place de programmes sportifs;
- 9. Engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et la Convention internationale contre le dopage dans le sport⁷, et d'y adhérer;
- 10. *Invite* la communauté internationale à fournir des contributions volontaires au Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix et au Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, et à tisser des partenariats novateurs avec eux;
- 11. *Invite* les États Membres à participer au Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix et à l'aider à poursuivre ses travaux sur tous les thèmes envisagés, notamment le sport et l'égalité des sexes, le sport et les personnes handicapées, le sport et la santé et le sport et la paix ;
- 12. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les progrès accomplis par les États Membres dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, ainsi que sur le fonctionnement du Bureau des Nations Unies pour le sport au

service du développement et de la paix et du Fonds d'affectation spéciale pour le sport au service du développement et de la paix, et de lui soumettre un plan d'action actualisé sur le sport au service du développement et de la paix.

32^e séance plénière 18 octobre 2010